



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels
prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de
Pins-Justaret**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Muret;

Considérant que l'évolution de la connaissance du risque nécessite de mettre à jour des documents relatifs aux risques inondation et mouvement de terrain, que cette mise à jour relève de la procédure de révision ;

Considérant la réunion du comité de pilotage du 11 mai 2021 lançant la démarche de révision du plan de prévention des risques naturels du bassin de risques de la Garonne « amont » ;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques d'inondations et de mouvements de terrain ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Arrête :

Article 1^{er}

La révision du plan de prévention des risques inondation et mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Pins-Justaret.

Article 2

Le présent arrêté porte sur la révision du Plan de Prévention des Risques inondation et mouvement de terrain approuvé le 3 décembre 2003. L'étude est réalisée sur le bassin de risques de la Garonne amont incluant le territoire de la commune de Pins-Justaret.

Article 3

Les études techniques sont menées sur le sous-bassin versant de la Garonne « amont » comprenant l'intégralité du territoire des communes de Lacroix-Falgarde, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Roquettes, Pinsaguel, Vieille-Toulouse.

Article 4

La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est chargée de l'instruction du projet de révision.

Article 5

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques :

- les maires des communes visées à l'article 3 ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le président de la chambre d'agriculture de Haute-Garonne ;
- le président du centre national de la propriété forestière ;

Des réunions d'association, auxquelles participent les collectivités concernées, sont organisées, dans le cadre d'un comité de pilotage et sous l'autorité du préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux organes délibérants des personnes associées. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6

Les mesures de concertation interviennent notamment lors de la validation des principales étapes du projet : la cartographie des aléas, la production des cartographies des enjeux, et du zonage ainsi que du règlement.

Les documents réglementaires du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public, pendant la concertation et l'enquête publique (dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement), dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires.

- Les observations du public sont recueillies sur un registre déposé à cet effet dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au préfet de la Haute-Garonne.

Le cas échéant, une réunion publique pourra être organisée.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 5, au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les mairies concernées.

Article 7

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 1 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 8

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent la publication de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut-être saisi par le biais du portail "télérécours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

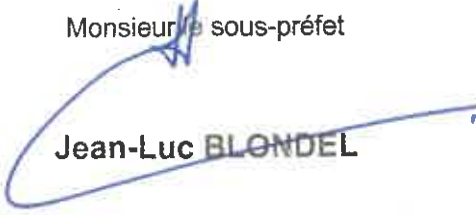
Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 1 et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muret, le

12 AOUT 2024

Monsieur le sous-préfet


Jean-Luc BLONDEL

